REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

17 OCT. 2025 • 033674

Arrêté n° fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

VU la Constitution ;
VU la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA/ICCAT) du 14 mai 1966, amendée ;
VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet portant Code de la Pêche maritime ;
VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
VU le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2025-1577 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
VU la Recommandation 24-05 de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

SUR la note du Directeur des Pêches maritimes,

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée qui doivent s'appliquer aux navires battant pavillon sénégalais.

Article 2.- Les mesures de gestion, définies dans le présent arrêté, s'appliquent à la pêche du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais bénéficiaires d'une licence de pêche pélagique hauturière.

Article 3.- Il est interdit aux navires battant pavillon sénégalais de cibler le thon rouge (*Thunnus thynnus*), dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, pour éviter un

dépassement de la quantité annuelle de cinq (5) tonnes, octroyée au Sénégal par l'ICCAT, à des fins de recherche scientifique.

En cas de capture accessoire, le navire concerné a l'obligation de respecter les procédures de déclaration définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4.- Il est interdit la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport et le stockage de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.

Article 5. Les procédures de déclaration sont les suivantes :

- le Commandant recueille et enregistre dans le journal de pêche les informations portant sur le lieu, la date, la profondeur, la température, l'engin et les positions (latitudes et longitudes) de capture ainsi que les tailles et poids de chaque individu de thon rouge, sous la supervision par l'observateur à bord desdites opérations ;
- l'armement informe immédiatement la Direction des Pêches maritimes (DPM), la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) et le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) ;
- le CRODT procède aux prélèvements nécessaires aux activités de recherche scientifique, au débarquement, avant toute manipulation des thons rouges capturés.

Article 6.- Les procédures fixées à l'article 5 du présent arrêté sont applicables à la pêche sportive qui doit, en outre, lorsque le thon rouge est retenu à bord, fournir à la DPM et au CRODT, les carnets de pêche de ses navires ou embarcations et toutes autres informations utiles.

Les captures de thon rouge issues de la pêche sportive ne peuvent, en aucun cas, être vendues.

Article 7.- Il est interdit aux navires de débarquer ou de transborder le thon rouge au Sénégal, ailleurs que dans les ports désignés.

Article 8.- La certification du thon rouge pour la vente sur le marché national et international est assujettie à un quitus délivré par la Direction des Pêches maritimes.

Article 9.- Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, notamment à l'article 127 points c), g), j) et k).

Article 10.- Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME
Le Ministre
Dr Fatou DIOUF